

Certifié conforme

ADN EXPERTISE COMPTABLE
Société par Actions Simplifiée
au capital de 152 400 €
Siège social : 4 boulevard Georges CLEMENCEAU
13004 MARSEILLE
R.C.S. : 390 672 723 MARSEILLE



**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 31 décembre 2024**

L'an deux mille vingt quatre
Et le 31 décembre à onze heures,

Les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la présidence.

Sont présents ou représentés :

Monsieur BENCHETRIT ABNER	pour	10 000 Actions
	Soit	10 000 Actions

Sur un total de 10 000 Actions composant le capital social.

Monsieur **BENCHETRIT ABNER** préside la séance en qualité de Président.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus de la moitié des actions.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la présidence,
- Dissolution anticipée de la société,
- Nomination d'un liquidateur, détermination de ses pouvoirs et obligations,
- Questions diverses
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- Le rapport de la présidence,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ont tenu à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la présidence.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personnes ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la présidence, décide la dissolution anticipée de la société à compter du **31 décembre 2024** et sa liquidation amiable sous le régime conventionnel, conformément aux dispositions statutaires et aux articles L 237-1 à 237-13 du Code de Commerce.

La société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dénomination sociale sera suivie de la mention « société en liquidation ».

Le siège de la liquidation est fixé au siège de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme Monsieur **BENCHETRIT ABNER** demeurant : 30 bd Danielle Casanova 13014 Marseille, en qualité de liquidateur pour toute la durée de la liquidation.

Si Monsieur **BENCHETRIT ABNER** vient de cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à son remplacement, dans le mois, par la collectivité des associés convoquée en assemblée générale ou consultée par écrit à cet effet.

L'Assemblée Générale confère à Monsieur **BENCHETRIT ABNER** comme à tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement et sous les seules restrictions visées ci-après concernant la cession ou l'apport de tout ou partie de l'actif, les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les associés, en proportion de leurs droits.

Il jouira notamment des pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas limitative :

- Continuer l'exploitation sociale en vue de mener à bonne fin les opérations en cours et entreprendre, s'il y a lieu, toutes les opérations nouvelles nécessaires à l'exécution d'opérations anciennes
- Vendre, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, sans aucune formalité de justice, en bloc ou en détail, aux pris, charges et conditions qu'il jugera convenable, les divers éléments composant l'actif de la société ;
- Céder ou résilier tous baux ou locations, tous traités ou marchés, avec ou sans indemnité ;
- Toucher toutes sommes dues à la société, payer toutes dettes sociales, se faire ouvrir tous comptes, signer, endosser, accepter et acquitter tous chèques et effets de commerce, régler et arrêter tous comptes ;
- Plus généralement, faire tous actes d'administration, représenter la société dissoute vis-à-vis des tiers, délivrer et certifier tous documents et comptes sociaux, remplir toutes formalités de publicité et faire tout ce qui sera utile en vue de la liquidation complète de la société et de la répartition du solde de liquidation aux ayants droits.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif à une personne ayant eu la qualité de gérant ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le liquidateur entendu.

Il ne pourra, d'autre part, céder tout ou partie de l'actif à lui-même, son conjoint, ses ascendants ou descendants ou à ses employés, leurs conjoints, ascendants ou descendants.

Enfin, la cession globale de l'actif de la société, notamment par voie de fusion, ne pourra être consentie sans l'autorisation d'associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

En outre, le liquidateur sera soumis à toutes les obligations attachées à son mandat et notamment il devra :

- Procéder à toutes les formalités de publicité prévues par la loi, selon les formes et délais prescrits ;
- Convoquer l'assemblée des associés dans les délais légaux pour l'appeler à statuer sur les comptes de l'exercice clos le jour de la dissolution, en cours de liquidation et à la clôture de celle-ci ;
- Présenter à chaque assemblée, convoquée par lui, un rapport sur la situation de la société, les opérations de liquidation ou toute modification statutaire qu'il jugera utile à la liquidation.

L'Assemblée Générale décide que le liquidateur ne percevra pas de rémunération.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Monsieur **BENCHETRIT ABNER** présent à la réunion, déclare accepter les fonctions de liquidateur qui viennent de lui être conférées et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit. Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demande plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président et les associés ou leurs mandataires.

.

Monsieur
BENCHETRIT ABNER

